

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies</p>
---

CSI/CR/25/304

**DÉLIBÉRATION N° 25/146 DU 2 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTS EN AMATEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale et du service public fédéral Finances;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le service public fédéral Finances a des missions diverses dans les domaines fiscal, financier, patrimonial et autres. Il est ainsi chargé de percevoir les impôts, d'assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, ainsi que de gérer la documentation patrimoniale. L'Administration générale de la fiscalité est chargée de déterminer de manière correcte et équitable les impôts dus par les contribuables, conformément à leurs obligations fiscales. La présente délibération porte sur la communication de certaines données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances (en tant que deux responsables du traitements distincts), en vue de l'application de la réglementation (récente) relative aux arts en amateur.
2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une nouvelle réglementation fiscale s'applique aux indemnités accordées aux artistes amateurs. Certains montants (en particulier les indemnités forfaitaires accordées pour la fourniture de prestations artistiques et les paiements des frais réels de déplacement dans le cadre de ces prestations artistiques) qui sont accordés ou payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour des prestations artistiques fournies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont, sous certaines conditions (notamment des conditions relatives au montant maximal des sommes octroyées ou payées dans le cadre des prestations artistiques fournies), exonérés d'impôt, en application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 23<sup>o</sup>, et § 4, et de l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.
3. Pour obtenir l'exonération fiscale, l'intéressé doit répondre à plusieurs conditions. Préalablement à la prestation artistique, le contribuable doit être enregistré, de manière

valide, en tant qu'exécutant (personne qui fournit des prestations artistiques), au moyen d'une application électronique sécurisée mise à la disposition par l'Office national de sécurité sociale dans le cadre du régime de l'indemnité des arts en amateur. Les données à caractère personnel à traiter par le service public fédéral Finances sont initialement collectées par l'Office national de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*.

4. L'Office national de sécurité sociale offre aux exécutants d'activités artistiques une application électronique sécurisée, à savoir la plateforme WITA (« *Working In The Arts* »), et traite dans ce cadre des données à caractère personnel relatives à leur identité et à leur accessibilité, ainsi que des données à caractère personnel relatives aux déclarations de leurs prestations artistiques. Le service public fédéral Finances aurait uniquement recours à ces données à caractère personnel pour l'établissement et le recouvrement corrects des impôts dus. Les données à caractère personnel sont mentionnées sur la note de calcul jointe à l'avertissement extrait de rôle dans les impôts des personnes physiques. Une fiche informative est aussi établie pour les personnes concernées et mise à la disposition au moyen de l'application *MyMinfin* (elles sont donc informées des montants mentionnés sur leur avertissement extrait de rôle).
5. Par personne concernée inscrite dans le régime des arts en amateurs et enregistrée de manière valide en tant qu'exécutant, préalablement à la fourniture de la prestation artistique, au moyen de la plateforme WITA, l'Office national de sécurité sociale communique uniquement les données à caractère personnel suivantes au service public fédéral Finances.

#### *identité de la personne concernée*

L'identité du bénéficiaire<sup>1</sup> est indiquée au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro de registre national ou le numéro Banque Carrefour). Le service public fédéral Finances peut utiliser le numéro de registre national en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*. L'utilisation du numéro de la Banque Carrefour est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le numéro d'identification de la sécurité sociale constitue la clé de recherche utilisée pour l'identification des contribuables concernés.

---

<sup>1</sup> Le bénéficiaire est l'exécutant au sens de l'article 38, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992, à savoir la personne qui fournit des prestations artistiques au sens de l'article 17sexies, § 1, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 *portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*.

*montants des indemnités pour les arts en amateurs et les frais de déplacement*

Par activité artistique déclarée, le service public fédéral Finances doit être au courant du montant annuel total des indemnités pour les arts en amateurs et du montant annuel total des indemnités journalières pour frais de déplacement, étant donné que l'exonération fiscale vaut pour « *les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre pour au maximum 30 jours où de telles prestations sont fournies par année civile ainsi que pour le remboursement des frais réels pour les déplacements dans le cadre de ces prestations, pour autant que les conditions fixées (...) soient respectées* ». L'organisation est ainsi en mesure de vérifier qu'il est satisfait aux définitions applicables (mentionnées dans la réglementation fiscale)<sup>2</sup> et d'apprécier s'il s'agit de revenus exonérés.

6. En vertu de l'article 38, § 4, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les conditions suivantes doivent être remplies pour que le contribuable (un exécutant de prestations artistiques intégré dans le régime de l'indemnité des arts en amateurs) puisse obtenir une exonération fiscale.
  - l'exécutant et le donneur d'ordre sont enregistrés, au préalable, valablement comme tels par le biais de l'application électronique sécurisée, la prestation artistique à fournir est déclarée en temps opportun et la prestation artistique fournie correspond parfaitement au type de prestation artistique déclarée au préalable;
  - l'indemnité forfaitaire de défraiement ne peut, par donneur d'ordre, pas être supérieure à 80,18 euros (montant indexé) par jour, le cas échéant majoré d'un remboursement des frais de déplacement réels qui ne peuvent pas être supérieurs à 22,91 euros (montant indexé) par jour;
  - le contribuable ne peut pas être lié, au moment de la fourniture d'une prestation artistique, par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire, sauf si lui et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités.
7. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale, toujours limitées au numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui fournit des prestations artistiques au sens de l'article 17sexies, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, complétées, par activité artistique déclarée, par le montant annuel total des indemnités pour les arts en amateurs et les indemnités pour les frais de déplacement journaliers, sont communiquées (en principe une seule fois par an, en janvier<sup>3</sup>) au service public fédéral Finances, au moyen d'un serveur SFTP (« *Secure File Transfer Protocol* ») disponible auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

---

<sup>2</sup> L'article 38, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 contient la définition des termes « *prestation artistique* », « *donneur d'ordre* », « *exécutant* » et « *application électronique sécurisée* ». L'article 38, § 4, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 contient les conditions pour l'exonération fiscale.

<sup>3</sup> Les données à caractère personnel doivent pouvoir être traitées, en temps opportun, sur l'avertissement extrait de rôle. Le préremplissage de la proposition de déclaration simplifiée a déjà lieu vers la mi-mars. Le service public fédéral Finances doit par conséquent pouvoir disposer, en temps opportun, des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale qui s'avèrent nécessaires.

8. L'accès aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs du service central Expertise opérationnelle et support, en particulier les collaborateurs de la section Gestion des applications de l'équipe *belcotax* (ils consultent les données à caractère personnel et créent la fiche fiscale qui est chargée dans l'application *belcotax*), l'équipe *tax-on-web* (ils se chargent de préremplir les revenus connus par les pouvoirs publics dans l'application *tax-on-web*) et l'équipe *calcul impôts des personnes* (ils utilisent les données à caractère personnel pour calculer l'impôt des personnes). La liste (actualisée) des utilisateurs internes, tous tenus par l'obligation de confidentialité, est disponible à tout moment et contient, par collaborateur, le service, la fonction et la raison de l'accès. Les tiers n'ont, à aucune condition, accès aux données à caractère personnel.
9. Selon les dispositions de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus 1992, le délai maximal dans lequel le service public fédéral Finances peut remplir ses missions par l'établissement d'un impôt, s'élève en principe à dix ans à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est dû (pour autant qu'il est question d'une déclaration complexe) mais ce délai d'investigation peut, en cas de litige (administratif ou judiciaire), être prolongé. Les données à caractère personnel sont donc conservées pendant dix ans. Ce n'est que lorsqu'une procédure est en cours que ce délai de conservation peut être prolongé (voir infra). Le service public fédéral Finances détruit les informations reçues de l'Office national de sécurité sociale dans tous les cas lorsqu'il n'en a plus besoin pour l'exécution de la réglementation fiscale applicable.
10. Le Service public fédéral Finances déclare qu'il respectera les articles 32 à 34 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. L'organisation prend donc des mesures (organisationnelles et techniques) appropriées afin de garantir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et elle remplit ses obligations en cas de violations liées au traitement de ces données à caractère personnel (notification à l'autorité de contrôle et communication à la personne concernée).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer.

### Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant*

la directive 95/46/CE (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

13. Le traitement précité de données à caractère personnel est légitime étant donné qu'il est nécessaire, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), pour répondre aux obligations imposées par la réglementation au responsable du traitement, en particulier en ce qui concerne l'établissement et le recouvrement corrects des impôts dus, conformément aux dispositions de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 23<sup>o</sup> et § 4, et l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. Les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles sont protégées de manière appropriée par des mesures adéquates (*intégrité et confidentialité*).

#### Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation fiscale relatives aux arts en amateurs, contenue à l'article 38 § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 23<sup>o</sup>, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992. Certains revenus des artistes amateurs sont, à certaines conditions, notamment en ce qui concerne le montant maximal des revenus perçus dans le cadre des prestations artistiques fournies, exonérés fiscalement.

#### Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel à traiter ont uniquement trait aux personnes qui, en application de la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*, ont été inscrites dans le régime des arts en amateurs et enregistrées valablement en tant qu'exécutant (personne qui fournit des prestations artistiques) via la plateforme WITA de l'Office national de sécurité sociale.
17. Ces personnes entrent (sous certaines conditions) en considération pour une exonération fiscale, d'une part, des indemnités forfaitaires de défraiment octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et, d'autre part, des remboursements des frais réels pour les déplacements dans le cadre de ces prestations artistiques. Pour l'application de la réglementation fiscale, le service public fédéral Finances doit tenir compte du montant de ces revenus.
18. L'Office national de sécurité sociale communique, par personne concernée ayant les qualités d'*assuré social* et de *contribuable*, identifiée au moyen de son numéro

d'identification de la sécurité sociale<sup>4</sup>, pour toute activité artistique déclarée uniquement le montant annuel total des indemnités pour les arts en amateurs et le montant annuel total des remboursements des frais de déplacement journaliers au service public fédéral Finances.

19. En effet, selon la réglementation, l'exonération fiscale vaut pour « *les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre pour au maximum 30 jours où de telles prestations sont fournies par année civile ainsi que pour le remboursement des frais réels pour les déplacements dans le cadre de ces prestations, pour autant que les conditions fixées (...) soient respectées* ».
20. Le service public fédéral Finances est en mesure de vérifier, sur la base des données à caractère personnel, si la situation de la personne concernée satisfait aux définitions et conditions applicables (voir à cet effet l'article 38, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992, respectivement l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2) et s'il est question de revenus exonérés (voir à cet effet l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992)<sup>5</sup>.

#### Limitation de la conservation

21. En vertu de l'article 354 du Code des impôts sur les revenus 1992, le délai maximal pour l'établissement d'une imposition par le service public fédéral Finances s'élève en principe à dix ans, à compter du début de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est dû. Le service public fédéral Finances conserve donc les données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale, en principe, pendant dix ans et les détruit ensuite dans les meilleurs délais.
22. En cas de litige (administratif ou judiciaire), il peut cependant s'avérer nécessaire pour le service public fédéral Finances de conserver les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale pendant une période supérieure à dix ans. En cas de procédure en cours relative à un litige, le délai de conservation peut être prolongé, mais uniquement de la durée de la procédure en cours et d'une année supplémentaire.

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'agit du *numéro de registre national* ou du *numéro Banque Carrefour*. Le service public fédéral Finances est autorisé à utiliser le numéro de registre national en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1986. L'utilisation du numéro de la Banque Carrefour est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

<sup>5</sup> Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992, le service public fédéral Finances peut demander aux organisations publiques (telles l'Office national de sécurité sociale) de lui communiquer les renseignements qu'il juge utile, en vue de l'établissement correct des impôts.

## Intégrité et confidentialité

23. La communication précitée de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au s<sub>u</sub>, en vue de l'application de la réglementation relative aux arts en amateurs, a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
24. Les données à caractère personnel sont en principe échangées annuellement, en ayant recours à un serveur SFTP (« *Secure File Transfer Protocol* ») qui est mis à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel ne sont communiquées que dans la mesure où elles concernent des personnes dûment enregistrées via la plateforme WITA de l'Office national de sécurité sociale et qui, en tant que contribuables, peuvent prétendre à une exonération fiscale pour certains revenus.
25. Dans la mesure où le service public fédéral Finances fait appel à un sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel, la relation entre les deux parties est régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
26. Le service public fédéral Finances a désigné un délégué à la protection des données. Il fournit des informations et des conseils sur les obligations qui découlent de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et veille au respect de cette réglementation et de la politique en matière de protection des données applicable au sein de l'organisation. Les collaborateurs de l'organisation sont tous tenus à une obligation de confidentialité (ils ont un secret professionnel).
27. Lors du traitement des données à caractère personnel, le service public fédéral Finances respecte la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée<sup>6</sup>. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

---

<sup>6</sup> Il s'agit en particulier (mais non de manière exclusive) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale au service public fédéral Finances, en vue de l'application de la réglementation relative aux arts en amateurs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA- boulevard Simon Bolivar 30- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).